

BGer 6A.25/2003 vom 21. Mai 2003

Bundesgericht, 2003-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6A.25_2003

FR: TF 6A.25/2003 du 21 mai 2003

IT: TF 6A.25/2003 del 21 maggio 2003

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est ouvert contre une décision cantonale de dernière instance en matière de retrait du permis de conduire (art. 24 al. 2 LCR). Il peut être formé pour violation du droit fédéral y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 104 let. a OJ). Le Tribunal fédéral n'est pas lié par les motifs invoqués, mais il ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 114 al. 1 OJ). En revanche, lorsque, comme en l'espèce, le recours est dirigé contre la décision d'une autorité judiciaire, il est lié par les faits constatés dans l'arrêt attaqué, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de la procédure (art. 104 let. b et 105 al. 2 OJ).

E. 2.1

Conformément à l' art. 16 al. 1 LCR , le permis de conduire doit être retiré lorsque l'autorité constate que les conditions légales de sa délivrance ne sont pas ou plus remplies. L' art. 14 al. 2 let . c LCR prévoit que le permis de conduire ne peut être délivré à celui qui s'adonne à la boisson ou à d'autres formes de toxicomanie pouvant diminuer ses aptitudes à conduire. Le retrait fondé sur les art. 14 al. 2 et 16 al. 1 LCR est un retrait de sécurité destiné à protéger la sécurité de la circulation contre les conducteurs incapables (art. 30 al. 1 OAC). Un tel retrait, s'il est en particulier ordonné pour cause d'alcoolisme, est prononcé pour une durée indéterminée et assorti d'un délai d'épreuve d'une année au moins (art. 17 al. 1bis LCR ; art. 33 al. 1 OAC ; ATF 129 II 82 consid. 2 p. 84).

E. 2.2

Doit être considéré comme alcoolique celui qui consomme habituellement des quantités d'alcool telles que sa capacité de conduire est diminuée et qu'il est incapable de combattre cette tendance par sa volonté propre (ATF 129 II 82 consid. 4.1 p. 86).

Le retrait de sécurité fondé sur l' art. 14 al. 2 let . c LCR vise un état plus ou moins durable d'alcoolisme ou de toxicomanie impliquant le risque que l'intéressé compromette la circulation lorsqu'il conduit. Il n'est de ce point de vue pas nécessaire qu'il soit incapable de conduire au moment où la décision de retrait du permis est rendue; c'est le danger potentiel qui est décisif. La simple éventualité d'une mise en danger ultérieure ne suffit cependant pas. Il faut que l'état de dépendance à l'égard des toxiques soit tel que l'intéressé présente plus que toute autre personne le risque de se mettre au volant d'un véhicule dans un état - durable ou momentané - le rendant dangereux pour la circulation (ATF 105 Ib 385 consid. 1b p. 387).

E. 2.3

Le retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme ou d'autres causes de toxicomanie constitue une atteinte importante à la personnalité du conducteur visé. L'autorité doit donc, avant de prononcer un tel retrait, éclaircir d'office et dans chaque cas la situation de la personne concernée. L'examen de l'incidence de la toxicomanie sur le comportement comme conducteur en général ainsi que la détermination de la mesure de la dépendance exigent des connaissances particulières, qui justifient le recours à des spécialistes, donc que soit ordonnée une expertise. Il peut y être renoncé exceptionnellement, par exemple lorsque la toxicomanie est manifeste et particulièrement grave (ATF 129 II 82 consid. 2.2 p. 84/85).

E. 3.1

Le Tribunal administratif a tenu pour établi que la recourante présentait une dépendance à l'alcool. Cette constatation relève de l'établissement des faits (ATF 120 Ib 305 consid. 4a p. 308). Le Tribunal fédéral ne peut s'en écarter, sauf si les faits constatés sont inexacts, incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de procédure (cf. supra, consid. 1); sur ces questions, le Tribunal fédéral ne dispose en quelque sorte que d'un pouvoir d'examen limité à l'arbitraire (cf. Peter Karlen, *Verwaltungsgerichtsbeschwerde*, in: *Prozessieren vor Bundesgericht*, Thomas Geiser / Peter Münch [éditeurs], 2ème éd., 1998, n. 3.61, p. 110/111).

Pour retenir l'alcoolisme de la recourante, le Tribunal administratif s'est fondé sur une expertise, conformément aux exigences jurisprudentielles (cf. supra, consid. 2.3). La recourante s'en prend au contenu de cette expertise.

E. 3.2

Les experts ont admis la réalisation d'au moins trois critères CIM-10 chez la recourante. Ils en ont déduit l'existence d'une dépendance alcoolique. Ils ont pris en compte les marqueurs biologiques CDT et Gamma-GT. Le premier se situait dans la norme, alors que le résultat du second tendait à corroborer, d'après leur courrier du 30 juillet 2002, une dépendance alcoolique.

La question à résoudre ici est de déterminer si le contenu de l'expertise est suffisamment complet et fiable pour admettre l'existence d'un alcoolisme chez la recourante tel qu'il justifie le prononcé d'un retrait de sécurité.

E. 3.3

Il est généralement admis qu'outre les tests Gamma-GT et CDT, une expertise n'est complète que si ses investigations portent également sur les paramètres biologiques MCV, GOT et GPT. Elle doit également comporter, surtout en l'absence de paramètres biologiques probants, des renseignements émanant de tiers, comme le médecin de famille, l'employeur ou des proches (ATF 129 II 82 consid. 6.2.1 et 6.2.2 p. 89/90; arrêt non publié 6A.111/2000 du 20 mars 2001 cité par la recourante; cf. aussi le manuel du 26 avril 2000 intitulé "Inaptitude à conduire: motifs de présomption, mesures, rétablissement de l'aptitude à conduire" élaboré par le groupe d'experts "Sécurité routière" du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, annexe 3, p. 18).

Il est vrai que la présente expertise retient au moins trois critères CIM-10 (que la recourante conteste sur plusieurs points) alors que dans l'affaire traitée à l' ATF 129 II 82 précité, seuls deux critères étaient réalisés, ce qui excluait une dépendance alcoolique selon la CIM- 10, qui en exige au moins trois sur six (ATF 129 II 82 consid. 3.2 p. 85). On ne saurait toutefois déduire de ce dernier arrêt que, suivant les circonstances, une expertise pourrait

être plus ou moins complète. Compte tenu de l'atteinte à la personnalité que représente un retrait de sécurité (cf. supra, consid. 2.3), l'expertise ordonnée doit être exhaustive et ne peut faire l'économie de certains des paramètres. Elle doit apprécier tous les éléments pertinents et les discuter. A cet égard, le manuel précité du groupe d'experts "Sécurité routière" (annexe 3, p. 18) précise expressément que l'enquête doit comporter des renseignements de tiers, qu'elle doit être effectuée selon les instructions de la CIM-10 et que les analyses de laboratoire sur les marqueurs CDT, MCV, Gamma-GT, GOT et GPT sont "indispensables".

Or, en l'espèce, l'expertise ne traite pas de l'ensemble des marqueurs pertinents, analysant uniquement les marqueurs CDT et Gamma-GT. Elle ne contient pas non plus de renseignements émanant de tiers ni, a fortiori, ne les discute. Lacunaire, elle ne saurait par conséquent démontrer l'inaptitude de la recourante à conduire pour cause d'alcoolisme. La détermination de l'OFROU va dans le même sens, en soulignant la nécessité que l'expertise porte sur tous les marqueurs biologiques, qu'elle contienne un rapport émanant de tiers (en particulier, l'omission d'un rapport du médecin de la recourante ne peut se justifier en l'occurrence) et qu'elle expose également le développement probable en tenant compte des thérapies et des conditions imposées le cas échéant pour la réadmission à la circulation. L'OFROU critique par ailleurs les critères CIM-10 retenus, les experts n'exposant pas de manière probante le fondement de leurs conclusions. Pour l'OFROU, l'existence d'une récurrence en matière de conduite en état d'ébriété ne peut pas à elle seule permettre de conclure à une dépendance; ce critère se caractérise par des conséquences dommageables sur l'état physique et psychique de l'individu et sur son intégration sociale; en l'espèce, la recourante ne souffre d'aucun trouble psychique et paraît socialement bien intégrée.

Il résulte de ce qui précède que les constatations de fait du Tribunal administratif sont incomplètes. Une nouvelle expertise doit être menée. L'arrêt attaqué doit ainsi être annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale, au SAN en l'occurrence (cf. art. 114 al. 2 dernière phrase OJ). La nouvelle expertise devra intervenir dans les meilleurs délais. En attendant, le SAN se prononcera sur la nécessité ou non compte tenu des particularités du cas d'ordonner le retrait à titre préventif du permis de conduire de la recourante (art. 35 al. 3 OAC).

E. 4

Il ne sera pas perçu de frais (art 156 al.1 et 2 OJ) et le canton de Vaud versera à la recourante une indemnité de dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 159 al. 1 OJ).

La cause étant ainsi tranchée, la requête d'effet suspensif est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.